



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. Z. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 55

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-34

ENTRE :

**H. Z.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 27 janvier 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] H. Z. (requérante) a terminé ses études en soins infirmiers et a travaillé dans ce domaine en Chine. Elle a déménagé au Canada en 2005. Au Canada, la requérante a suivi des cours d'anglais et a travaillé. Son dernier emploi était en tant qu'associée dans une garderie. La requérante a glissé sur la glace en 2015, ce qui a entraîné de la douleur accrue et constante au niveau de son dos. La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a affirmé être invalide en raison de sa douleur au dos.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. La requérante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel parce qu'elle a déterminé que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave avant la fin de la période minimale d'admissibilité.

[4] La permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal est refusée, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

### MOYENS D'APPEL

[5] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel. Un appel ne constitue pas une nouvelle audience portant sur la demande d'origine. Je dois plutôt déterminer sur la division générale :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire, ou a tranché une question alors qu'elle n'aurait pas dû le faire;
- c) a commis une erreur de droit;

d) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>1</sup>.

[6] Cependant, avant que je puisse trancher l'appel, je dois déterminer si j'accorde ou non la permission d'en appeler. La Loi sur le MEDS prévoit que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>2</sup>. Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, la requérante doit invoquer au moins un moyen d'appel (raison d'en appeler) prévu par la Loi sur le MEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès au motif que la division générale aurait omis de conclure que la douleur au dos de la requérante la rendait invalide?

[8] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès au motif que la division générale n'a pas examiné si son problème de santé était prolongé?

[9] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès compte tenu de la présentation d'un rapport médical récent?

### **ANALYSE**

#### **Défaut de conclure que la douleur au dos était grave**

[10] Le premier moyen d'appel présenté par la requérante est que la division générale a commis une erreur, car elle n'a pas conclu que sa douleur au dos était grave. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement. Le mandat de la division générale est de recevoir la preuve des parties, de la soupeser et de rendre une décision fondée sur le droit et sur les faits. La division générale a agi ainsi. Le fait que la requérante soit mécontente de la décision de la division générale et demande une conclusion différente ne constitue pas un moyen d'appel au titre de la Loi sur l'AE.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une reformulation des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

<sup>2</sup> Loi sur le MEDS, art 58(2).

[11] J'ai lu la décision de la division générale et les documents présentés au Tribunal. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprétée.

[12] La permission d'en appeler est refusée sur ce fondement.

### **Défaut d'examiner si le problème de santé était prolongé**

[13] La requérante soutient également que la division générale a commis une erreur, car elle a omis d'examiner si sa douleur au dos était un problème de santé prolongé. Toutefois, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement. Pour être considérée comme étant invalide au titre du *Régime de pensions du Canada*, une personne doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Par conséquent, si la division générale détermine que l'invalidité d'une personne n'est pas grave, cette personne ne sera pas admissible à la pension. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si l'invalidité est prolongée.

[14] **La permission d'en appeler est refusée sur ce fondement.**

### **Présentation d'un rapport médical**

[15] Finalement, la requérante a joint un rapport d'IRM à sa demande auprès de la division d'appel. Ce document n'a pas été présenté à la division générale. Cependant, la Cour fédérale précise que le dépôt de nouveaux éléments de preuve n'est généralement pas permis dans le cadre d'un appel aux termes de la Loi sur le MEDS<sup>3</sup>. Cette preuve ne correspond pas à l'une des exceptions à cette règle. Par conséquent, la permission d'en appeler ne saurait être accordée sur le fondement de la présentation de cette preuve.

### **CONCLUSION**

[16] La permission d'en appeler est refusée pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker

---

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c O'Keefe*, 2016 CF 503.

Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	H. Z., non représentée
-----------------	------------------------